



PLONGEUR NIVEAU V

Directeur de Plongée en exploration

I – DÉFINITION DU NIVEAU

Plongeur ayant l'expérience de l'organisation et de la direction d'un groupe de plongeurs de niveaux différents uniquement en exploration en milieu naturel.

Les prérogatives d'un Directeur de plongée en exploration (Plongeur niveau 5) sont subordonnées à l'accord préalable du Président de son club. Elles peuvent également être valables dans le cadre de clubs «visiteurs» (plongées de plusieurs clubs sur le même site). Toutefois, l'accord préalable des Présidents concernés est nécessaire.

II – PRÉ-REQUIS À LA FORMATION

- Etre âgé de 18 ans.
- Etre licencié à la FSGT.
- Etre titulaire du brevet de Guide de Palanquée FSGT ou équivalent.
- Présenter un certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique avec scaphandre de moins d'1 an
- Etre présenté conjointement par le Président du club et un enseignant de niveau 3 licencié à la FSGT.
- Etre titulaire du Certificat d'Aptitude Fédéral de Sauvetage et d'Assistance Nautique (CAFSAN) délivré par notre fédération ou brevets équivalents.

III – ORGANISATION DE LA FORMATION

Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, l'évaluation et la validation des journées sont organisées au niveau du club sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (Code du sport) licencié à la FSGT.

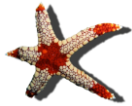
L'évaluation des journées peut être effectuée par différents enseignants de niveau 3, dans la mesure où ces derniers appartiennent à la même équipe pédagogique.

IV – CONDITIONS DE VALIDATION

- Le candidat doit démontrer ses compétences :
 - Vérifier le matériel (contrôler le matériel de sécurité collectif et l'équipement des plongeurs).
 - Choisir le lieu de plongée (connaître le milieu naturel et de ses abris éventuels - adapter les lieux de plongée en fonction du niveau des plongeurs).
 - Organiser et gérer les plongées (organiser rapidement des palanquées en fonction des niveaux des plongeurs - planifier des tours conseiller les palanquées sur les attraits du site - mettre en place une surveillance efficace).
 - Prévenir (donner des consignes de sécurité aux Guides de Palanquée et aux autonomes en étant capable éventuellement d'annuler une plongée - connaître les procédures de mise en œuvre des secours - connaître les lieux d'atterrissage adaptés en cas de besoin).
- Avoir validé sur son carnet de plongée au minimum 5 journées (ou 10 demi-journées) dans le cadre de l'évaluation de ce brevet (Cf. les quatre champs de compétences précités).
- L'évaluation des épreuves doit se réaliser dans une période n'excédant pas 18 mois.

V - DÉLIVRANCE DU BREVET

Le brevet est décerné sous la responsabilité conjointe d'un Enseignant de niveau 3 ayant supervisé la formation et du président du club organisateur.



ORGANISATION ET DIRECTION

Savoir-faire techniques exigés pour la certification

Au minimum 5 journées (ou 10 demi-journées) dans le cadre de l'évaluation de ce brevet (Cf. les quatre champs de compétences précités).

<p><u>Finalité(s)</u> <u>ou Objectifs Pédagogiques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et direction de plongée exploration (ou de randonnées palmées) comprenant des plongeurs de tout niveau en milieu naturel et selon la réglementation en vigueur. - Mise en œuvre des aspects sécuritaires.
<p><u>But(s) /</u> <u>ou Thèmes d'évaluation</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser le contexte de l'action <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte les conditions du site et éventuellement d'autres utilisateurs, - prendre en compte les paramètres liés au matériel et notamment à sa conformité, - prendre en compte le nombre et le niveau des pratiquants dans l'organisation de l'espace et du temps, - prendre en compte les conditions météo, prévoir et mettre en œuvre les modifications nécessaires. - Prendre en compte le public concerné <ul style="list-style-type: none"> - situer son action par rapport aux attentes, besoins et motivations des pratiquants, - Organisation et direction <ul style="list-style-type: none"> - accueillir et prendre en charge les pratiquants au-delà de la séance aquatique, - démontrer des qualités relationnelles nécessaires à la gestion d'un groupe, - prévoir l'organisation des plongées (fiche de sécurité) en prenant en compte les différentes règles relatives à la mise en œuvre d'activités subaquatiques (réglementation Jeunesse et Sports (code du sport), certificat médical, dispositions fédérales), - effectuer les aménagements matériels et techniques du site pour optimiser les conditions de pratique et garantir la sécurité des pratiquants, - définir et préciser les règles de composition et d'évolution des palanquées en fonction du site et du niveau des plongeurs, - au delà de leur certification, prendre en compte les capacités réelles de plongeurs, et éventuellement leur possibilités physique du moment ou leur état de fatigue, - déterminer les règles de planification de l'activité et donner les consignes de sécurité et de prévention de l'environnement dans le sens de la responsabilisation des pratiquants dans la gestion de leur activité, - prévoir les moyens de sauvetage et de 1^{er} secours, - susciter un niveau d'engagement important des pratiquants dans l'activité et dans son action en la rendant attractive, - évaluer son action et expliciter ses choix en proposant éventuellement des adaptations,
<p><u>Préconisations pédagogiques</u></p>	<p><u>Pré-requis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître les principes de fonctionnement des différents matériels et équipements dans l'optique de conseiller les pratiquants et de participer à la maintenance du matériel du club (devoir d'alerte en cas de dysfonctionnement), - Connaissance des notions de responsabilité, de réglementation et des accidents de plongée. <hr/> <p><u>Condition de réalisation</u></p> <p>La mise en responsabilité réelle doit s'effectuer progressivement.</p>

Rappel :

✓ La direction de plongées utilisant un **mélange différent de l'air**, au fond ou durant la décompression, peut faire partie des prérogatives d'un plongeur de niveau 5 à condition de respecter les dispositions de l'annexe III-15a du Code du sport (Article A.322-72).